LONGUEUIL		
Municipalité	% boisé	
Longueuil (V)	12,25	

ROUSSILLON		
Municipalités	% boisé	
Candiac (V)	6,28	
Châteauguay (V)	12,94	
Delson (V)	8,65	
La Prairie (V)	22,24	
Léry (V)	31,39	
Mercier (V)	4,35	
Saint-Constant (V)	3,48	
Sainte-Catherine (V)	6,02	
Saint-Isidore (P)	1,96	
Saint-Mathieu (M)	4,36	
Saint-Philippe (M)	4,79	

Municipalités % boisé Ange-Gardien (M) 17,99 Marieville (V) 3,78 8,09 Richelieu (V) 27,58 Rougemont (M) Saint-Césaire (V) 4,02 Sainte-Angèle-de-Monnoir (P) 9,29 Saint-Mathias-sur-Richelieu (M) 11,38

ROUVILLE

VAUDREUIL-SOULANGES		
Municipalités	% boisé	
Coteau-du-Lac (M)	15,89	
Hudson (V)	48,29	
Les Cèdres (M)	13,41	
Les Coteaux (M)	17,22	

Saint-Paul-d'Abbotsford (P)

L'Île-Cadieux (V)	74,40
L'Île-Perrot (V)	31,93
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (M)	28,97
Pincourt (V)	32,52
Pointe-des-Cascades (VL)	n.d.
Pointe-Fortune (VL)	19,90
Rigaud (M)	35,27
Rivière-Beaudette (M)	22,90
Saint-Clet (M)	4,93
Sainte-Justine-de-Newton (P)	20,24
Sainte-Marthe (M)	23,92
Saint-Lazare (V)	53,91
Saint-Polycarpe (M)	2,42
Saint-Télesphore (P)	10,54
Saint-Zotique (VL)	11,14
Terrasse-Vaudreuil (M)	13,43
Très-Saint-Rédempteur (P)	37,08
Vaudreuil-Dorion (V)	23,29
Vaudreuil-sur-le-Lac (VL)	31,79

43935

35,68

Gouvernement du Québec

Décret 191-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a été nommé de nouveau commissaire adjoint de l'industrie de la construction par le décret numéro 1467-99 du 15 décembre 1999, que son mandat expirera le 5 avril 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière soit nommé de nouveau commissaire adjoint de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Larivière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Larivière remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Larivière, cadre classe 4 au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2005 pour se terminer le 5 avril 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larivière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larivière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Larivière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Larivière continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larivière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à monsieur Larivière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Larivière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Larivière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Larivière peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

Monsieur Larivière peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de l'industrie de la construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivière se termine le 5 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larivière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN LARIVIÈRE MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43936